



ASM – ALSACE MÉDIATION
CENTRE RHENAN DE MÉDIATION
3 rue du Général Frère
67000 Strasbourg
SIRET 51240652100017
www.alsace-mediation.fr
asm@alsace-mediation.fr
06 84 99 94 48

ME
DIA
TION

CHARTRE DE LA MÉDIATION

CHARTRE DE LA MEDIATION - CENTRE RHENAN DE MEDIATION -

PREAMBULE

CENTRE RHENAN DE MEDIATION est la dénomination du centre de médiation géré par l'ASM – ALSACE MEDIATION. L'action du CENTRE RHENAN DE MEDIATION s'inscrit dans les lignes directrices définies par les textes légaux en vigueur relatifs à la médiation et le CODE NATIONAL DE DÉONTOLOGIE DES MÉDIATEURS adopté par LE RASSEMBLEMENT DES ORGANISATIONS DE LA MÉDIATION le 5 février 2009.

La médiation est un processus structuré reposant sur la responsabilité et l'autonomie des participants qui, volontairement, avec l'aide d'un tiers neutre, impartial, indépendant et sans pouvoir décisionnel ou consultatif, favorise par des entretiens confidentiels, l'établissement et/ou le rétablissement des liens, la prévention, le règlement des différends.

Le CENTRE RHENAN DE MEDIATION préconise le recours à la co-médiation. Le mot médiateur utilisé dans la présente charte de la médiation désigne en conséquence indistinctement le ou les médiateurs.

I. OBJET DE LA CHARTRE DE LA MEDIATION

La Charte de la médiation a pour objet de définir les règles selon lesquelles sont organisées les médiations confiées au CENTRE RHENAN DE MEDIATION.

Toute médiation dont l'organisation est confiée au CENTRE RHENAN DE MEDIATION emporte adhésion des parties à la présente Charte.

II. SAISINE DU CENTRE DE MEDIATION

Le CENTRE RHENAN DE MEDIATION peut être saisi, par voie conventionnelle, à la demande d'une ou plusieurs parties à un différend, le cas échéant en application d'une clause de médiation.

Il peut être également saisi par voie judiciaire.

A compter de sa saisine, tous les travaux, échanges et communications sont couverts par une stricte règle de confidentialité. Tous les participants à la médiation, à quelque titre que ce soit, s'obligent au respect de cette règle.

De manière formelle, le CENTRE RHENAN DE MEDIATION est saisi soit par une demande de médiation qui indique l'état civil ou la raison sociale et les coordonnées des parties, ainsi que l'objet succinct du différend, soit par la réception de la décision judiciaire qui le désigne.

La demande de médiation, lorsqu'elle ne résulte pas d'une décision judiciaire, ne vaut saisine que lorsqu'elle est accompagnée du règlement d'une provision forfaitaire sur frais administratifs selon tarif en vigueur au moment de la demande

Lorsque la saisine est faite conjointement par l'ensemble des parties, le CENTRE RHENAN DE MEDIATION en accuse réception et désigne le médiateur.

Lorsque la saisine est faite par une seule partie, le CENTRE RHENAN DE MEDIATION en accuse réception, en informe l'autre ou les autres partie(s), lui/leur adresse la présente charte, et lui/leur laisse un délai de 15 jours pour accepter la médiation proposée. Ce délai peut être prorogé une fois pour une durée identique.

En cas d'accord de la ou des autres partie(s), le CENTRE RHENAN DE MEDIATION désigne le médiateur.

En cas de refus explicite de la proposition de médiation ou à défaut de réponse, le CENTRE RHENAN DE MEDIATION en informe la partie l'ayant saisi et clôt le dossier, la provision forfaitaire sur frais administratifs lui demeurant acquise.

III. DESIGNATION DU MEDIATEUR

Le CENTRE RHENAN DE MEDIATION désigne un médiateur en tenant compte de la nature du litige et des souhaits éventuellement exprimés par les parties.

Le médiateur désigné répond aux conditions prévues par la loi pour assurer l'exécution de la mesure de médiation.

Le médiateur désigné par le CENTRE RHENAN DE MEDIATION est proposé aux parties, qui disposent d'un délai de huit jours pour en demander le remplacement pour un motif légitime ; en médiation judiciaire, le médiateur est en outre soumis à l'agrément du juge.

IV. ROLE DU MEDIATEUR ET DEROULEMENT DE LA MEDIATION

Dès sa désignation, le médiateur prend contact avec les parties et leur fait signer une convention de médiation.

Il agit dans le respect des textes en vigueur et notamment du Code de déontologie du 5 février 2009.

Le médiateur rappelle aux parties son obligation de neutralité, d'impartialité et d'indépendance et leur fait connaître les facteurs dont il a connaissance, susceptibles d'y porter atteinte.

Il rappelle également la possibilité pour lui ou pour les parties d'interrompre une médiation.

Les parties peuvent être assistées de leur avocat.

V. FIN DE LA MEDIATION

La médiation prend fin soit par la conclusion d'un accord mettant fin en tout ou en partie au différend, soit par la rédaction par le médiateur d'un procès-verbal constatant l'absence d'accord.

Selon le souhait des parties, l'accord pourra être écrit et homologué dans les conditions prévues par la loi.

En cas de médiation judiciaire, à l'expiration de sa mission, le médiateur informe par écrit le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à trouver une solution au différend qui les oppose.

VI. FRAIS ET HONORAIRES DE MEDIATION

Le CENTRE RHENAN DE MEDIATION est indépendant et ne perçoit ni aides, ni subventions.

Les frais et honoraires facturés par le CENTRE RHENAN DE MEDIATION ou les médiateurs constituent la contrepartie d'un service professionnel.

Les frais et honoraires de médiation sont fixés, dans l'hypothèse d'une médiation conventionnelle, selon le barème du CENTRE RHENAN DE MEDIATION en vigueur au moment de sa saisine et sont rappelés dans la convention de médiation signée par les parties.

A défaut de meilleur accord, les frais et honoraires sont supportés par parts égales ou proportionnelles. A l'issue de la médiation, les parties pourront convenir d'une autre répartition.

Dans l'hypothèse d'une médiation judiciaire, la provision sur les frais et honoraires est fixée par le juge. A l'expiration de la mission, le juge fixe la rémunération du médiateur et en répartit la charge conformément à la Loi, sauf autre accord des parties.

VII. DISPOSITIONS DIVERSES

Lorsqu'une clause de médiation renvoie à la Charte de la médiation du CENTRE RHENAN DE MEDIATION, et sauf dispositions contraires, il convient d'appliquer la Charte de la médiation dans sa version en vigueur au jour de la saisine.

Les communications, notifications et toutes correspondances peuvent être effectuées par courriels.